

**Date : 2 janvier 2020**

**Objet : Décision relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité**

**Émetteur : Direction générale**

---

**Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement,

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Les délibérations du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité (OFB) et les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'OFB et prises en son sein sont publiées, sous format électronique, selon les modalités suivantes :

- sur le site internet de l'Office français de la biodiversité, dans l'onglet « Office » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs » pour les actes devant être portés à la connaissance des tiers.
- sur le site intranet de l'Office français de la biodiversité pour les actes concernant son organisation interne et devant être portés à la connaissance de tous ses agents.

### **Article 2**

La date de mise en ligne de chaque décision et délibération est expressément mentionnée sur le site internet ou sur le site intranet.

Les actes publiés entrent en vigueur à cette date. Les délais de recours à leur encontre courent à compter de leur entrée en vigueur.

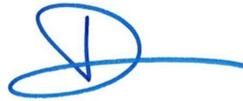
### Article 3

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet et de ses agents au site intranet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Le directeur général**

A blue ink signature consisting of a stylized 'D' with a vertical line through it and a horizontal stroke extending to the right.

**Pierre DUBREUIL**

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »